



## **REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOR & AGOUT**

Le présent règlement a pour objet de définir les diverses catégories de déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte ainsi que les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets résiduels et des produits valorisables sur le territoire de la Communauté de Communes Sor & Agout (CCSA).

La CCSA regroupe les communes de Saïx, Sémalens, Cambounet-sur-le-Sor, Lescout, Soual, Viviers-lès-Montagnes, Saint-Affrique-les-Montagnes, Verdalle, Escoussens, Dourgne, Lagardiolle, Massaguel et Saint Avit.

Les communes de Dourgne, Lagardiolle, Massaguel et Saint Avit ne sont pas concernées par le présent règlement car c'est le SIPOM de Revel qui gère la collecte des déchets.

La commune de Saint-Germain-des-Prés ne fait pas partie de la CCSA mais a choisi de lui confier la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle est donc concernée par le présent règlement.

Toute commune entrant dans la CCSA, et dont les ordures ménagères et assimilées seront collectées par la CCSA, sera soumise au même règlement.

La CCSA a compétence sur le territoire de ces 10 communes en matière de collecte et de traitement des déchets. Elle réalise la collecte en régie, sauf pour le verre, et délègue le traitement au syndicat TRIFYL.

### **CONSIDERANT,**

Qu'il est dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la commodité des habitants de faire procéder à une collecte régulière des déchets des ménages,

Qu'il est nécessaire que les déchets soient présentés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité,

Qu'il importe que les habitants de la commune observent certaines prescriptions, pour que le service de collecte des déchets ménagers soit convenablement effectué et que la sécurité des agents chargés du service soit assurée,

Qu'il convient de respecter l'organisation de la collecte des déchets ménagers mise en place par la CCSA,

**ARRETONS,**

## **DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Définition des secteurs géographiques de collecte**

La CCSA a obligation de ramasser les déchets sur l'ensemble du territoire des communes regroupées.

La CCSA peut, avec l'accord des communes, exclure certaines propriétés des secteurs d'enlèvement des déchets, si par suite de leur situation géographique, ou des raisons techniques, ou économiques, cet enlèvement se révèle particulièrement difficile, dangereux, ou demande la mise en œuvre de moyens spéciaux.

### **Article 2 : Respect du domaine public**

Il est interdit de déposer sur le domaine public tout type de déchets compromettant la propreté et la salubrité des rues et chemins, ou entravant la circulation ; et ce sous peine de poursuites pénales, conformément à l'article R.632-1 du Nouveau Code Pénal.

## **UNE DEFINITION DU SERVICE**

### **Article 3 : Définition des déchets collectés**

Les déchets ménagers correspondant à la définition du présent règlement (article 5, 6 et 7) seront collectés par la CCSA.

### **Article 4 : Routes d'accès**

La collecte est effectuée majoritairement sur des zones de regroupement mais certains points excentrés sont ramassées en porte à porte.

Des servitudes pour le passage du camion benne à ordures ménagères sur certains chemins privés ont été mises en place en accord avec les communes et les propriétaires.

Dans un souci d'égalité de service entre les différents usagers, et afin de préserver l'état actuel des voies privées :

- aucun nouveau ramassage ne se fera sur terrain privé
- des aires de collecte seront mises à disposition des usagers afin de supprimer progressivement le ramassage en terrain privé

## **UNE DEFINITION DES DECHETS COLLECTES**

### **Article 5 : Ordures ménagères résiduelles (OMR) dans les bacs à couvercle vert**

Sont compris dans cette dénomination les déchets provenant des activités courantes des ménages : déchets ordinaires produits par les ménages provenant de la préparation de leurs aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations, de l'entretien ordinaire de petits jardins d'agrément et de résidus divers. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Sont exclus de cette catégorie :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers
- le verre
- les déchets végétaux
- les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère dont la collecte est régie par les articles 27 à 29 du présent règlement
- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, autres que ceux visés à l'article 6, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge du producteur
- les déchets contaminés provenant des ménages, hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif et/ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés ou éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les personnes et/ou l'environnement
- tous les autres déchets ne se reconnaissant pas dans l'article 5.

#### **Article 6 : Ordures ménagères assimilées (OMA)**

Sont compris dans cette dénomination les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, "eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages".

*(Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets).*

#### **Article 7 : Déchets propres et secs valorisables dans les bacs à couvercle jaune**

La définition est évolutive en fonction des possibilités de recyclage.

- les journaux, papiers, cartonnettes
- les bouteilles, flacons, bidons, cubitainers plastiques avec leurs bouchons
- les boîtes, barquettes, canettes et aérosols métalliques
- les briques alimentaires, ou tétrapacks

A noter que ☞ les cartons doivent être pliés et pas plus gros qu'une boîte à chaussures  
☞ les contenants doivent être vidés mais pas lavés

#### **Article 8 : Végétaux**

Les déchets végétaux provenant des cours et jardins privés sont aussi collectés par la CCSA mais suivant une organisation qui sera détaillée dans l'article 25.

#### **Article 9 : Carton**

Certaines zones industrielles ont à disposition une benne à cartons. Cette benne appartient à la mairie de la commune concernée ou à la CCSA et l'enlèvement est géré par la CCSA.

Suite à ce dispositif, les entreprises sont tenues de disposer leurs cartons d'emballage dans ces bennes et en aucun cas dans les conteneurs.

Les particuliers peuvent aussi venir déposer leurs cartons dans ces bennes.

Dans le cas où certaines zones ne bénéficient pas de ce service, les entreprises et les particuliers sont tenus d'apporter leurs cartons d'emballage à la déchèterie par leurs propres moyens.

### **Article 10 : Litige sur la nature des déchets**

En cas de litige avec un usager, la CCSA et TRIFYL sont seuls qualifiés pour décider si des déchets entrent dans une des catégories définies.

## **UNE REDEVANCE SPECIALE**

### **Article 11 : Mise en place d'une redevance spéciale**

Bien qu'il n'y ait aucun caractère obligatoire, la CCSA peut ramasser des déchets des entreprises artisanales, industrielles, commerciales, de service ou des administrations. Dans ce cadre, elle est libre d'instaurer une redevance spéciale calculée par rapport à la quantité de déchets ramassés. Lors de la rédaction du présent règlement un projet est en cours.

## **UNE CARACTERISATION PRECISE DES CONTENEURS ET DE LA COLLECTE**

### **Article 12 : Récipients de collecte pour les ordures ménagères résiduelles : bacs à couvercle vert**

L'ensemble du territoire de la CCSA est collecté sur le principe de points de regroupement. Dans les communes membres de la CCSA, il est mis à disposition des bacs d'une contenance de 750 litres.

L'attribution de ces bacs est de la compétence de la CCSA et des communes, qui décident de leur positionnement sur le territoire.

A titre exceptionnel, certains usagers sont collectés en porte à porte. Dans ces cas là, les ordures doivent être déposées dans un conteneur conforme à ceux que la CCSA met à disposition (crochets d'accroche à la benne du camion) mais dont la capacité peut être inférieure.

Sauf si le conteneur a été acheté par l'utilisateur, la CCSA reste propriétaire des bacs. A ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

La CCSA se garde le droit de supprimer les collectes en porte à porte dans la mesure où un point de regroupement se trouve à proximité de l'habitation.

### **Article 13 : Récipients de collecte pour les ordures ménagères recyclables : bacs à couvercle jaune**

L'ensemble du territoire de la CCSA est collecté sur le principe de points de regroupement. Dans les communes membres de la CCSA, il est mis à disposition des bacs d'une contenance de 750 litres.

L'attribution de ces bacs est de la compétence de la CCSA et des communes, qui décident de leur positionnement sur le territoire.

A titre exceptionnel, certains usagers sont collectés en porte à porte. Dans ces cas là, les ordures doivent se trouver dans une caissette de 70 litres, fournies par la CCSA ; ou dans un conteneur conforme à ceux que la CCSA met à disposition (crochets d'accroche à la benne du camion) mais dont la capacité peut être inférieure.

Sauf si le conteneur a été acheté par l'utilisateur, la CCSA reste propriétaire des conteneurs et des caissettes. A ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

### **Article 14 : Enlèvement des ordures ménagères résiduelles assimilées**

La CCSA assure, pour les entreprises définies à l'article 11, la collecte de leurs déchets s'ils sont assimilables aux déchets ménagers et si cette collecte ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.

Pour cela, un petit conteneur de 120 litres est mis à disposition des entreprises concernées, dans lesquelles il est formellement interdit de mettre des ordures autres que les OMA. Ces conteneurs doivent contenir seulement des restes de repas ou de nettoyage usuel des locaux.

La CCSA n'est légalement pas obligée de ramasser les OMA. Aussi, le non respect de cette consigne pourra entraîner le refus total et définitif de collecter l'entreprise qui n'aura pas pris cette règle en considération.

### **Article 15 : Restrictions d'usage**

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les conteneurs.

Les usagers doivent veiller à ne pas tasser exagérément le contenu des conteneurs afin de ne pas gêner le vidage complet de ces derniers. Le poids des conteneurs une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.

Il est interdit de verser des cendres chaudes dans les conteneurs.

Les déchets à arrêtes coupantes doivent être enveloppés au préalable.

Les couvercles des conteneurs devront être obligatoirement fermés en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Si un conteneur est

plein, il est demandé aux usagers d'attendre le passage des agents de collecte ou d'utiliser un autre conteneur pour évacuer leurs déchets.

En dehors des opérations de collecte des déchets ménagers par la CCSA, les récipients ne doivent pas être déplacés et il est interdit d'en épandre le contenu sur le domaine public.

Pour les collectes en porte à porte, les usagers sont tenus de sortir le conteneur ou leur caissette la veille au soir, de manière à ne pas perturber le sens de collecte. Le contenant doit être rentré aussitôt que possible.

Les dépôts des sacs poubelles, cartons ou vrac à côté des conteneurs sont assimilables à des dépôts sauvages sur la voie publique et sont donc, à ce titre, répréhensibles. (*code pénal article R632-1 et R635-8*)

### **Article 16 : Rajout / suppression de conteneurs**

La CCSA est en charge de vérifier le remplissage des conteneurs. Elle décide donc d'ajouter ou de retirer des conteneurs et de rajouter ou supprimer des points de collecte.

Suite à la demande des usagers, une étude sera faite afin de déterminer la réelle nécessité de rajouter ou d'enlever des conteneurs au niveau des points de collecte existants.

Il est demandé aux communes, si elles modifient une aire de collecte (rajout ou suppression de conteneurs, travaux d'aménagement), de signaler ces changements à la CCSA.

### **Article 17 : Entretien des conteneurs**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La CCSA s'engage à nettoyer l'ensemble du parc de conteneurs par une entreprise spécialisée ou avec un matériel adapté au minimum une fois par an.

L'entretien et le nettoyage des conteneurs et des caissettes utilisés pour la collecte en porte à porte est à la charge des usagers concernés.

Le bon état d'entretien et de propreté général induit le respect du matériel et des restrictions d'usage citées à l'article 15.

Les conteneurs mis à disposition dans un espace privé ou public (local poubelle, parking...) sont sous la responsabilité de l'établissement concerné. Toute détérioration lui sera donc facturée.

### **Article 18 : Travaux sur la voie publique**

En cas de travaux sur la voie publique, il est demandé aux communes :

- de signaler à la CCSA toute activité susceptible de modifier la collecte
- de décaler les points de regroupement afin que les usagers et les agents de collecte puissent accéder aux conteneurs

### **Article 19 : Contrôle du remplissage**

La CCSA et les communes ont un droit de contrôle sur le remplissage des conteneurs, et se doivent d'avertir les usagers que les consignes du règlement ne sont pas respectées.

## **Article 20 : Protection sanitaire au cours de la collecte**

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion d'ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement et la population avoisinante.

## **Article 21 : Calendrier et horaires de collecte**

L'enlèvement des ordures ménagères étant sous la responsabilité et l'autorité de la CCSA, c'est elle qui fixe la fréquence et les horaires de collecte.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à connaissance des usagers par l'intermédiaire des communes ou par toute autre méthode appropriée.

## **Article 22 : Jours fériés**

Les jours fériés, la collecte n'est pas assurée. La CCSA s'engage à organiser un doublage la veille ou le lendemain, de manière à garantir une fréquence de ramassage identique et à éviter une surcharge des conteneurs.

## **Article 23 : Intempéries hivernales**

En cas de neige sur les routes, la collecte sera exceptionnellement décalée au lever du jour afin que les engins de déneigement soient passés avant les camions BOM.

Certains points de collecte pourront ne pas être ramassés en raison :

- d'un manque d'accessibilité à cause de la neige
- d'une manœuvre à effectuer que la neige rend dangereuse

En cas de chutes de neige au cours de la collecte, le chauffeur sera à même de décider s'il continue sa tournée ou s'il rentre au dépôt si la situation s'avère dangereuse.

De même, certains chemins étant en mauvais état, le chauffeur peut décider de ne pas emprunter un chemin ou de ne pas effectuer une manœuvre sur terrain verglacé ou enneigé.

## **Article 24 : Refus de collecte**

Exceptionnellement, les conteneurs ou les caissettes jaunes peuvent être refusés à la collecte si leur contenu n'est pas conforme aux consignes de tri énoncées dans l'article 7 du présent règlement.

Il en résulte que les agents de collecte peuvent exceptionnellement vider les conteneurs jaunes avec les OMR s'ils constatent qu'une grande majorité des déchets n'est pas conforme aux consignes de tri énoncées dans l'article 7 du présent règlement.

Si des déchets cités dans l'article 5 comme exclus des déchets ménagers et considérés comme dangereux pour la sécurité des agents de collecte, ces derniers peuvent refuser de vider le conteneur.

Ils sont alors dans l'obligation de prévenir le siège administratif de la CCSA afin que le conteneur soit vidé au plus tôt dans les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires.

## **Article 25 : Collecte des végétaux**

La collecte des végétaux se fait en porte à porte. La CCSA ramasse les végétaux une à deux fois par mois suivant la période de l'année.

Le calendrier de passage est revu chaque année par la CCSA. L'information est transmise aux usagers par l'intermédiaire des mairies ou par tout autre moyen approprié.

## **Article 26 : Collecte du verre**

Le verre est à déposer dans les contenants prévus à cet effet. La CCSA a délégué au syndicat TRIFYL la collecte du verre, qui a lui-même délégué cette prestation à VEOLIA PROPLETE. Les colonnes à verre sont vidées une fois toutes les trois semaines, sous réserve que leur taux de remplissage soit supérieur à 50%.

## **LA DECHETERIE**

### **Article 27 : Collecte en apport volontaire en déchèterie**

Les apports sont gratuits pour les particuliers. Sont acceptés les déchets suivants :

- papier
- carton
- verre
- bois non traité
- bois résiduel
- végétaux
- gravats
- tout-venant
- ferrailles
- radiographies
- textile
- housses plastiques (bâches d'ensilage, films de gros emballages...)
- huiles de vidange
- huiles de cuisine
- piles et batteries
- ampoules basse consommation et néons
- déchets encombrants (définis à l'article 27)
- déchets ménagers spéciaux, dits DMS (peintures, aérosols, radiographies, produits phytosanitaires, mercure, solvants, laques, vernis...)
- déchets d'activités de soin à risque infectieux, dits DASRI (aiguilles, pansements, cotons, compresses, gants à usage unique...) des patients en auto-traitement
- déchets d'équipements électroniques et électrotechniques, dits DEEE (réfrigérateur, téléviseur, matériel hi-fi, four...) dans la limite de 3 dépôts par semaine

Ces déchets doivent être apportés dans le respect du règlement intérieur des déchèteries établi par TRIFYL.

Ne sont pas acceptés en déchèterie :

- les ordures ménagères
- les carcasses de voiture
- les déchets industriels spéciaux, dits DIS

- les déchets hospitaliers
- les médicaments
- les produits explosifs, radioactifs ou amiantés
- les cadavres d'animaux
- les déchets issus des abattoirs
- les pneumatiques
- les souches d'arbres
- le bois infecté par les termites

### **Article 28 : Autres filières de collecte des déchets**

Les déchets qui ne sont pas acceptés en déchèterie doit être apportés à des filières spéciales de récupération :

- les cadavres d'animaux et les déchets issus d'abattoirs sont à faire enlever par une entreprise d'équarrissage
- les pneus sont à ramener dans une entreprise qui propose un service de vente ou de changement de pneus
- l'amiante doit être amenée dans une déchèterie qui traite ce genre de déchets (COVED à Castres ou à St Sulpice)
- les médicaments sont à rapporter en pharmacie
- pour les déchets radioactifs, contacter l'ANDRA (Agence Nationale de gestion des Déchets RadioActifs)

### **Article 29 : Horaires d'ouverture**

Les habitants de la CCSA ont trois déchèteries à leur disposition.

#### ◆ Déchèterie de Soual

Soulet – 05 63 70 95 59

Ouverture    lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h00 à 12h30  
                   jeudi de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00  
                   samedi de 8h00 à 16h00

#### ◆ Déchèterie de Castres

Zone de Mélou – 05 63 62 72 19

Ouverture du lundi au samedi de 8h00 à 18h45

#### ◆ Déchèterie de Labruguière

Prado de Lamothe – 05 63 37 80 30

Ouverture du mardi au samedi de 9h00 à 12h et de 14h00 à 18h00

## **UNE DEFINITION DES ENCOMBRANTS ET DE LEUR MODE DE COLLECTE**

### **Article 30 : Définition des encombrants**

Les encombrants sont des déchets qui, par leur taille, poids ou volume, ne peuvent être ramassés lors de la collecte des ordures ménagères.

### **Article 31 : Mode de collecte des encombrants**

La collecte des encombrants est organisée librement par chaque commune.

Dans tous les cas, les habitants peuvent déposer gratuitement leurs encombrants en déchèterie.

## **UNE EXECUTION DU REGLEMENT**

### **Article 32 : Valeur du règlement**

Le présent règlement, une fois adopté par l'organe délibérant de la CCSA, s'impose sur l'ensemble du territoire.

Chaque maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par arrêté municipal le règlement de collecte le rendant opposable aux tiers sur le territoire de sa commune.

### **Article 33 : Respect du règlement**

Le Président de la CCSA, les Vices-Présidents, les délégués des communes, le Directeur Général des Services, d'une part, les Maires des communes membres d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **Article 34 : Affichage du règlement**

Le présent règlement sera affiché au siège de la CCSA, au dépôt des agents de collecte ainsi que dans chaque mairie de la Communauté de Communes.

## **DES SANCTIONS**

### **Article 35 : Sanctions**

En cas de non respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la collectivité et les communes se réservent le droit, après mise en demeure restée sans effet, d'intervenir aux frais des contrevenants.

## **DES POSSIBILITES DE MODIFICATIONS**

### **Article 36 : Modifications possibles**

La CCSA se permettra de modifier le présent règlement en fonction de l'évolution de la collecte et du développement du territoire.

## **DES MODALITES PRATIQUES EN CAS DE RECLAMATION DE LA PART DE L'USAGER**

### **Article 37 : Réclamations**


Tout problème concernant le service de la collecte des ordures ménagères doit être signalé à la CCSA, qui fera le nécessaire auprès des services concernés.


En cas de réclamation, contestation, ou simple demande de renseignements, s'adresser directement à la CCSA.

Communauté de Communes Sor & Agout

Espace Loisirs "Les Etangs"

81710 SAÏX

 05 63 72 84 84

 05 63 72 84 80

 [soretagout@wanadoo.fr](mailto:soretagout@wanadoo.fr)